

M. Honey: Ma foi, monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Je voudrais simplement donner mon avis sur l'incident: le document cité par le très honorable représentant n'est pas un document public. Sauf erreur, il n'est pas obligé de faire plus qu'il n'a fait. C'est peut-être une question de bienséance. Je laisse aux députés le soin de juger mais, si j'ai bien compris nos pratiques, je ne puis certainement pas obliger le très honorable représentant à nommer l'auteur d'une lettre personnelle.

Le très hon. M. Diefenbaker: Si l'honorable représentant le veut, je verserai au hansard toute la lettre puisqu'on y expose clairement et bien précisément l'injustice et la tyrannie arbitraire qu'on est en train de perpétrer. Veut-il toute la lettre au hansard?

M. Honey: Monsieur l'Orateur, je n'ai aucune idée du contenu du document ou de la lettre dont le très honorable représentant a cité des extraits. Il conviendrait que le très honorable représentant nous dise de quoi il s'agit. C'est tout ce que je demande.

Le très hon. M. Diefenbaker: Oui, en se défilant, car l'honorable représentant sait que j'ai devant moi un document dans lequel on dit en autant de mots qu'une entente conclue solennellement, un contrat, va être mis de côté par le gouvernement du Canada, et pour s'en tirer le gouvernement va créer une société de la Couronne. L'honorable représentant tient à ce que j'en lise des extraits. Je serai heureux de le verser au compte rendu n'importe quand, peut-être à la prochaine interruption.

On y traite surtout du montant des versements sur les propriétés louées à bail que les habitants des parcs nationaux doivent payer à la différence des francs-tenanciers.

Les occupants des parcs nationaux versent pour leurs propriétés louées à bail (à la différence des francs-tenanciers) les loyers annuels établis par le ministère compétent. Depuis le début, en 1914 ou à peu près, le loyer annuel de tous les lots était de \$10. et de \$8. par année pour les lots de coin et les lots intérieurs respectivement. Un article du bail stipule une révision du loyer à tous les dix (10) ans à partir de 1920... Le taux de loyer annuel n'a pas été augmenté en 1930 ni en 1940. D'autre part, en 1950, quand la société d'abondance est apparue, les loyers ont été haussés de 50 p. 100 et personne n'a protesté. Le loyer annuel a donc été fixé à \$15 et à \$12 respectivement pour les lots de coin et les lots intérieurs. Les anciens baux n'ont pas été augmentés en 1960...

Le loyer est demeuré le même.

Et voilà que ce bill crée:

... une régie des parcs nationaux—pour développer, gérer et entretenir les biens situés dans les

parcs dont la direction de l'administration, de la gestion et du contrôle lui a été confiée...

Les loyers perçus sur les anciens baux, dont certains ont été renouvelés pour une autre période de 42 ans moyennant un loyer annuel de \$12 à \$15—ou un loyer proportionnellement plus élevé au cas où deux lots, voire une portion d'un lot, seraient inclus dans le bail—se trouvent maintenant engagés pour des montants variant de \$81 à \$2,880. Le lot dont la redevance a été fixée à \$81 est situé entre le bureau de poste et l'hôtel Athabasca... Le lot et demi, évalué à \$2,880, était à l'origine loué en tant que lot résidentiel et est la demeure d'un banquier retraité très âgé qui y a habité la plus grande partie de sa vie. Ce lot fait désormais partie d'une zone dite commerciale.

Les lots dont la redevance est passée à \$225 ne sont pas l'exception; la plupart sont occupés par des citoyens âgés ou retraités ou par des gens de la classe ouvrière—des gens à revenus fixes, à la limite du seuil de pauvreté. Tenez-vous bien: l'augmentation de pourcentage, dans le cas de ces derniers, est de 1,900 p. 100!

La lettre continue sur ce sujet.

Le gouvernement ne devrait pas rompre les contrats qu'il a conclus et auxquels il s'est solennellement engagé. Comme l'a dit le député de Pembina (M. Bigg) on aurait certes pu prendre des arrangements afin d'arriver à un accord, mais on n'en a rien fait.

Permettez-moi de vous lire un extrait du *Herald* de Calgary, daté du 16 janvier 1970:

«Si les résidents du site municipal de Banff n'aiment pas vivre sous l'administration fédérale, qu'ils s'en aillent», a déclaré jeudi Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

M. Chrétien a dit au cours d'une interview que personne n'était obligé de vivre dans le parc contre son gré: «Qu'ils aillent donc vers l'est ou vers l'ouest et ils n'auront pas à vivre dans le parc».

Le summum de la délicatesse, n'est-ce pas? Impudence et arrogance sans bornes, que rien ne pourrait surpasser, si ce n'est que le ministre s'absente au moment où la Chambre est saisie de son projet de loi. C'est là sa façon d'agir à l'égard des Esquimaux de l'Ungava. Le ministre les bouscule comme s'il s'agissait de bestiaux. Leurs droits constitutionnels sont foulés aux pieds. C'est là le ministre qui dit probablement aux Esquimaux de ces régions «Si cela ne vous plaît pas, allez-vous en.» Et c'est justement ce que font quelques-uns d'entre eux. Ils cherchent à conserver leurs droits constitutionnels en demeurant dans les Territoires. Monsieur l'Orateur, je poursuis la citation:

Les résidents de Banff, qui doivent louer leurs terres du gouvernement, se plaignent de la hausse des loyers et du fait que les baux n'ont pas été renouvelés dans certains cas. Ils se plaignent également d'une hausse des taxes.

Au dire de M. Chrétien, ils n'ont pas le droit de se plaindre, car ils n'ont investi aucune somme dans leur terre puisqu'ils n'ont pas été obligés de l'acheter.